

Arrêt

n° 201 037 du 13 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. de BUISSERET, avocat, et Mr J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous avez vécu à Labé, avant d'aller habiter à Conakry, dans la commune de Bambéto, il y a deux ans. Vous êtes footballeur. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En octobre 2017, vous faites la connaissance d'[A.D.] (n° SP : XXX, réf. CGRA : XXX) dans un taxi à Conakry. Vous discutez, vous passez la soirée ensemble et vous échangez vos numéros de téléphone. Vous vous recontactez quelques jours plus tard et entamez une relation homosexuelle. Vous vous

revoyez à plusieurs reprises dans un endroit que vous appelez Transit, constitué de plusieurs bars, à Taouyah.

Un jour, vous y êtes photographié en compagnie d'[A.]. La photo est divulguée dans la famille de celui-ci, puis dans votre famille et plus largement au sein de la communauté musulmane. Vous êtes dès lors recherchés par votre entourage afin d'être arrêtés et tués. Vous apprenez la nouvelle à Transit, où vous restez cinq jours, y logeant dans un bar. Vous vous rendez ensuite à Kipé dans un centre commercial afin d'aller y chercher à manger. Dans ce centre, appelé Prima Centra, vous êtes aperçus par des gens et poursuivis. Vous courez vers un poste de police où vous expliquez que vous êtes persécutés en raison de votre homosexualité. La police vous répond ne pas avoir le temps de s'occuper de vous et vous conseille de quitter le pays.

Vous retournez à Taouyah, où vous retrouvez un certain [J.], un blanc homosexuel dont vous aviez fait la connaissance là-bas. Vous lui expliquez votre problème et il vous propose de vous aider. Il vous emmène dans une maison non loin du poste de police de Kipé, où vous attendez quinze jours. Pendant ce temps, il relève vos empreintes digitales et vous obtient un passeport. Le 31 décembre 2017, vous prenez un avion à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain et êtes appréhendés par les autorités belges à l'aéroport. Vous demandez l'asile ensemble en Belgique le 15 janvier 2018.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par les membres de votre famille et les musulmans, en raison des recherches dont vous feriez l'objet depuis la divulgation d'une photo sur laquelle vous embrassez votre compagnon (cf. rapport d'audition du 5 février 2018, p. 8). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. Force est en effet de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre orientation sexuelle. En effet, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques de persécution en raison de son homosexualité des propos précis, spontanés et qui reflètent un sentiment de vécu. Or, ce ne fut pas le cas en l'espèce.

Ainsi, invité à expliquer la première situation qui vous a fait comprendre que vous étiez homosexuel, vous répondez « il y a un peu longtemps, c'est venu comme ça ». Amené à être plus circonstancié, vous répondez simplement ne jamais vous être intéressé aux filles et avoir toujours porté votre regard sur les hommes. Vous déclarez vous en être rendu compte il y a quatre ou cinq ans, mais vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière étayée ce qui vous en a fait prendre conscience, répétant seulement ne jamais avoir eu de penchant pour les femmes et avoir spontanément eu envie d'hommes. Interrogé ensuite sur la façon dont vous avez réagi face à la découverte de votre homosexualité, vous répondez avoir d'abord eu de la peine en raison du fait que vous n'aviez pas le même penchant que vos amis, puis vous être habitué. Invité à être plus détaillé sur votre ressenti au moment de vous rendre compte que vous aviez une orientation sexuelle que vous avez décrite précédemment comme très mal perçue dans votre pays et interdite par la religion musulmane, vous répondez ne pas pouvoir changer votre orientation et donc avoir pris la disposition d'agir clandestinement. Amené à expliquer ce que vous avez songé que votre famille ou votre entourage pourrait penser de vous, s'ils apprenaient votre homosexualité, vous vous limitez à dire qu'ils allaient vous tuer, parce que vous aviez entendu à la mosquée que c'était interdit. Invité à décrire comment vous avez vécu ces quelques années en tant qu'homosexuel au milieu de votre entourage, qu'il s'agisse de votre famille, vos amis, vos coéquipiers au football, vous affirmez vous être mis « à l'écart de la société », répétant que s'ils l'apprenaient, ils vous tuaient. À la question de savoir comment vous vous êtes mis « à l'écart de la société », vous dites seulement avoir évité les conversations relatives aux filles. Alors que vous affirmez qu'il était « très difficile » pour vous de devoir cacher votre orientation sexuelle, vous vous contentez de l'expliquer par le fait que vous ne parliez pas de beaucoup de choses avec vos amis (rapport d'audition, p. 13-15). Alors que de nombreuses questions vous ont été posées afin de comprendre votre cheminement en tant

qu'homosexuel et la façon dont vous avez vécu votre orientation sexuelle dans le contexte hostile de votre pays, vos réponses revêtent un caractère si peu spontané et si lacunaire qu'elles ne reflètent aucunement un sentiment de vécu.

Vous avez ensuite indiqué que votre famille avait eu des soupçons à l'égard de votre orientation sexuelle depuis environ un an (rapport d'audition, p. 11 et p. 12-13). Ainsi, les membres de votre famille proche vous auraient prodigué « beaucoup de conseils à propos de ça ». Invité à deux reprises à décrire ces nombreux conseils, vous répondez seulement qu'ils vous ont demandé d'arrêter de vous comporter de la sorte parce que c'est interdit par la religion musulmane. Ils vous auraient menacé d'être les premiers à vous persécuter s'ils apprenaient que c'était vrai. Vous avez donc été interrogé sur votre ressenti, au moment de découvrir que votre famille avait des soupçons sur votre orientation sexuelle et menaçait de vous tuer. Vous avez seulement répondu (rapport d'audition, p. 13) « je me suis dit qu'il faut que je prenne mes dispositions » (à savoir espacer vos rencontres et le faire clandestinement), « c'est tout ce que j'ai pensé ». Au vu du danger que représenterait la découverte de votre orientation sexuelle par votre famille, la description de votre réaction est tout à fait sommaire et ne reflète une nouvelle fois aucun sentiment de vécu.

Relevons au surplus que vous ignorez les prescriptions de la loi de votre pays relatives à l'homosexualité et que vous n'avez pas cherché à vous renseigner à ce propos (rapport d'audition, p. 12).

Concernant enfin votre relation avec [A.], vous vous montrez très vague et imprécis lorsqu'il s'agit d'en parler et d'en expliquer les circonstances. Ainsi, vous auriez remarqué son orientation sexuelle par sa façon de parler lorsque vous l'avez rencontré dans un taxi. Vous auriez ensuite passé la soirée avec lui, échangé vos numéros de téléphone puis vous vous seriez recontacté. Vous ignorez combien de jours se sont passés entre cette première rencontre et la suivante, et vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer à quel moment vous vous êtes embrassés pour la première fois. Par ailleurs, alors que vous affirmez être dans une relation avec celui-ci depuis deux mois avant votre départ du pays, et alors que vous êtes ensemble depuis votre arrivée en Belgique depuis plus d'un mois, vous ignorez combien de partenaires il a eu avant vous, et vous ne savez pas quand il s'est rendu compte de son homosexualité (rapport d'audition, p. 16-17). Alors que vous avez affirmé être amoureux de celui-ci, et alors que vous avez déclaré vous être confié à lui à propos de votre homosexualité (rapport d'audition, p. 15), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas abordé le sujet de son parcours homosexuel. Ces constatations portent lourdement atteinte à la crédibilité de la relation homosexuelle que vous dites avoir entretenue avec celui-ci.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de votre orientation sexuelle. De fait, alors que de nombreuses questions vous permettaient de vous exprimer librement sur votre prise de conscience de votre sexualité ainsi que sur votre vécu durant ces années dans une société hostile à l'homosexualité, il appert que vos réponses sont très générales, répétitives et dénuées de toute impression de vécu personnel. Il en résulte que la crédibilité de l'ensemble des problèmes que vous dites avoir connus de ce fait est entamée.

Concernant ensuite ces problèmes, le Commissariat général a relevé plusieurs éléments qui nuisent davantage à leur crédibilité. Ainsi, une photo de vous en train d'embrasser [A.] serait la cause des poursuites dont vous dites avoir été victime. Or, vous ignorez qui est la personne à l'origine de la capture de cette photo. Vous supposez qu'il s'agit d'un copain d'[A.] parce que c'est dans la famille de celui-ci que la photo aurait d'abord été divulguée, mais c'est seulement une hypothèse de votre part. Vous n'êtes pas non plus en mesure de décrire la photo (rapport d'audition, p. 18). Dès lors que celle-ci est la cause alléguée de vos problèmes en Guinée, de telles lacunes ne sont pas cohérentes.

Ensuite, vous avez déclaré que cette photo a été prise à Transit, dans le bar où vous aviez l'habitude de vous voir avec [A.]. Le 7 décembre 2017, alors que vous vous trouvez dans ce bar avec votre partenaire, il reçoit un appel téléphonique pour le prévenir que cette photo de vous en train de vous embrasser a été prise à cet endroit même et était divulguée au sein de sa famille (rapport d'audition, p. 18-19). Après avoir reçu cette nouvelle, sachant que vous étiez dès lors recherchés par vos familles et par la communauté musulmane, vous avez décidé de ne pas rentrer chez vous. Or, le Commissariat général constate que vous êtes restés pendant cinq jours au bar de Transit, c'est-à-dire à l'endroit précis où la photo a été prise. Ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui craint d'être poursuivie et arrêtée en raison d'une photo à caractère homosexuel prise à cet endroit même.

Partant, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des problèmes que vous invoquez, non seulement parce qu'il considère que votre orientation sexuelle n'est pas établie, et d'autant plus au vu des lacunes et incohérences relatives à ces problèmes allégués.

Au surplus, relevons que vous auriez fui votre pays grâce à l'aide d'un certain [J.] (rapport d'audition, p. 6-7). Celui-ci aurait organisé et payé l'intégralité de votre voyage à vous et votre partenaire. Invité à expliquer comment vous avez fait la connaissance de celui-ci et comment il en est arrivé à vous payer un tel voyage, vous vous êtes limité à dire qu'il était homosexuel, que vous l'aviez rencontré à Taouyah « il y a quelques mois » et que « depuis qu'on s'est connu, on s'est aimé, et il me donnait souvent de l'argent ». Le Commissariat général considère que le caractère lacunaire de vos propos relatifs à une personne qui aurait dépensé autant d'argent pour vous continuera d'entamer la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition, p. 8 et p. 19).

Relevons qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise ce jour pour ce qui concerne la demande d'asile d'[A.] Diallo (voir farde Informations sur le pays).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), la partie requérante ne conteste pas formellement l'exposé des faits tel qu'il est résumé par la décision entreprise. Elle apporte néanmoins plusieurs précisions concernant notamment le déroulement de l'audition et l'absence d'avocat pour assister le requérant avant et lors de celle-ci.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la [Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967] », des articles 8, 16, 17, 19, 23 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2016/32/UE), des articles 48/3, 48/5, 48/7, 54 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « de l'obligation de motiver les actes administratifs ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour que le requérant soit ré-auditonné.

4. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle présente comme suit dans l'inventaire qu'elle en dresse :

- « 1. (...)
- 2. Courrier au service médical du centre caricole
- 3. Rapport médical
- 4. Plainte au Président du Bureau d'Aide Juridique contre le précédent conseil.
- 5. Accusé de réception de la secrétaire du Bureau d'Aide Juridique.
- 6. Requête de mise en liberté
- 7. Décision de mise en liberté »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité guinéenne, déclare qu'il craint d'être persécuté en raison de son homosexualité.

5.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de la présence de lacunes, d'imprécisions et d'une impression général d'absence de vécu apparaissant dans ses déclarations successives à propos de son orientation sexuelle alléguée (prise de conscience et ressenti au moment de se découvrir homosexuel dans un environnement sociétal et familial hostile) de sa relation (circonstances dans lesquelles elle a débuté, parcours homosexuel de son compagnon) ainsi que des faits de persécution allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle souligne d'emblée que le requérant a été entendu par l'Office des étrangers et par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sans avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat, celui qui lui avait été désigné par le Bureau d'aide juridique du Barreau de Bruxelles aillant failli à sa mission. Ainsi, elle argue que cette absence d'avocat, aggravée par le contexte de la procédure d'asile en détention, a eu des conséquences néfastes sur la manière dont le requérant a répondu aux questions qui lui ont été posées lors de son audition. A cet égard, elle ajoute qu'*« en ne donnant pas la possibilité au requérant d'être auditionné avec l'assistance d'un avocat, les instances d'asile belge[s] ont violé les dispositions internationales et interne qui prévoient ce droit »*. Par ailleurs, la partie requérante souligne le niveau d'instruction très bas du requérant ainsi que le fait qu'il présente un profil fragile et que l'audition réalisée au centre fermé ne se serait pas déroulée dans de bonnes conditions puisque le requérant se sentait malade, était extrêmement stressé, n'avait pas été préparé à l'audition et avait honte de parler de son attirance pour les hommes. Enfin, la partie requérante revient sur l'histoire personnelle du requérant, sur sa rencontre avec son compagnon A. et livre diverses explications factuelles en réponse aux différents motifs de la décision de refus.

A. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être

interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Le Conseil rappelle encore que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96).

5.8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant, à savoir son orientation sexuelle alléguée, sa relation avec A.D. ainsi que les faits de persécution endurés et redoutés.

5.9. A cet égard, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, mais également après avoir entendu le requérant, assisté de son conseil, à l'audience du 8 mars 2018, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.9.1. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que le requérant n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de la phase administrative de la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et soutient que cette absence d'assistance juridique, alors qu'il l'avait expressément requise, a préjudicié sa défense lors de cette phase, et particulièrement lors de son audition au Commissariat général en date du 5 février 2018. Ainsi, la partie requérante estime qu'*« en ne donnant pas la possibilité au requérant d'être auditionné avec l'assistance d'un avocat, les instances d'asile belge ont violé les dispositions internationales et interne qui prévoient ce droit »*.

Le Conseil ne peut rejoindre ce point de vue. Il constate en effet que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a bien donné la possibilité au requérant d'être auditionné avec l'assistance d'un avocat puisque celui qui lui avait été désigné par le Bureau d'aide juridique du barreau de Bruxelles a été averti de la tenue de l'audition par la convocation qui lui a été expressément adressée par télécopie du 26 janvier 2018 (dossier administratif, pièce 7), conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat

général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

5.9.2. En revanche, bien que le Commissaire général ne puisse être tenu pour responsable des défaillances de cet avocat, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que cette absence d'assistance juridique, combinée aux particularités d'une procédure d'asile conduite sous une forme accélérée en raison de la détention du requérant et à la singularité d'une demande dont l'enjeu premier porte sur l'évaluation de la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant – ce qui implique nécessairement un certain degré d'intrusion dans sa vie privée et la nécessité pour lui de divulguer des informations qui relèvent de sa vie intime – peut avoir eu des conséquences sur la manière dont le requérant a répondu aux questions qui lui ont été posées lors de son audition du 5 février 2018 (dossier administratif, pièce 6) et peut expliquer certaines lacunes ou imprécisions relevées dans la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil juge utile de rappeler le point de vue du Haut Commissariat général aux réfugiés des Nations-Unies selon lequel « En raison de leur nature souvent complexe, les demandes fondées sur l'orientation sexuelle [...] ne sont généralement pas adaptées à un traitement accéléré [...] » (UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n°9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 23 octobre 2012).

5.9.3. En outre, la teneur des débats qui se sont tenus lors de l'audience du 8 mars 2018, et particulièrement les réponses données par le requérant aux questions que le Conseil lui a posées, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur certains aspects de son récit d'asile, renforcent la conviction du Conseil quant à la nécessité d'une nouvelle instruction de la cause quant à l'orientation sexuelle du requérant.

5.9.4. Partant, il revient à la partie défenderesse d'instruire à nouveau la cause et de procéder à une nouvelle analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, le cas échéant en procédant à une nouvelle audition de celui-ci. Cette nouvelle instruction devra notamment porter sur les circonstances dans lesquelles le requérant a pris conscience de son homosexualité, son ressenti suite à cette découverte et la manière dont il a vécu son orientation sexuelle dans son pays qu'il décrit comme particulièrement homophobe, ainsi que sur sa relation avec son petit ami allégué, A.D., avec lequel il est arrivé en Belgique.

5.10. Par ailleurs, à supposer qu'au terme de sa nouvelle instruction, la partie défenderesse soit amenée à modifier sa conclusion et à finalement tenir l'homosexualité alléguée du requérant pour établie, il lui reviendra de procéder à une nouvelle évaluation de la crainte du requérant en tenant compte du fait qu'il est effectivement homosexuel.

A cet égard, le Conseil juge utile de rappeler qu'une telle évaluation implique une analyse en trois temps :

- Tout d'abord, il y a lieu de se prononcer sur la crédibilité des faits de persécution invoqués à titre personnel par le requérant ;
- Ensuite, dans des affaires concernant des demandeurs d'asile homosexuels, l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12) apporte des développements jurisprudentiels importants. Ainsi, la Cour de Justice rappelle-t-elle que, selon les dispositions applicables en la matière (articles 9 et 15) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), « pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité. Toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile homosexuel n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité » (point 53 de l'arrêt). Elle estime ainsi que « la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes

homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution » (point 61 de l'arrêt ; pour plus de développements, *cfr* les points 53 à 57 de l'arrêt).

Selon la Cour de Justice, « lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut [...] de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances en vertu de l'article 4 de la directive, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive » (point 58 de l'arrêt) ; retenant un critère déterminant, la Cour énonce que « dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique » (point 59 de l'arrêt).

Il appartiendra à la partie défenderesse de se prononcer à cet égard, à l'aune des informations disponibles sur la situation actuelle des personnes homosexuelles vivant en Guinée.

- Enfin, en cas de réponse négative aux deux précédentes questions, il y a lieu d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour le requérant et ce, en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci (attitude discrète), mais également en prenant en considération les éléments exposés tendant à « établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 12, § 42).

Cette appréciation devra se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

5.11. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.12. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 février 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ